

**Mots clés : diffusion non autorisée – droit d'auteur – contrefaçon – redevance SACEM – faute détachable des fonctions**

**Résumé :** Dans une décision en date du 18 juillet 2025, le tribunal judiciaire de Nanterre rappelle que la diffusion d'œuvres musicales de la SACEM sans autorisation constitue un acte de contrefaçon. Le jugement a retenu la responsabilité de l'association et l'a condamnée à payer une redevance à la SACEM pour la diffusion publique d'œuvres de son répertoire sans engager la responsabilité personnelle de son dirigeant.

**Faits :** L'association Mélodies du Monde durant le « Nomade Reggae Festival » pour les éditions 2022, 2023 et 2024 a diffusé publiquement sans autorisations préalables des œuvres musicales relevant du répertoire de la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Ces diffusions ont eu lieu sans contrat général de représentation et de reproduction. Des procès-verbaux de constats ont été dressés par les agents assermentés de la SACEM. La SACEM a également sollicité la communication sous astreinte des éléments lui permettant de calculer sa créance. Cependant, aucune déclaration des recettes réalisées, des dépenses engagées ainsi que le programme des œuvres diffusées n'ont été fournis par l'association Mélodies du Monde.

**Procédure :** La SACEM a assigné l'association Mélodies du Monde et M. (F) (B) devant le président du tribunal de Céans statuant en référé. La SACEM affirmait que la diffusion d'œuvres protégées sans autorisations constitue une contrefaçon qui engage la responsabilité civile de l'association Mélodies du Monde. De même, elle soutenait que le montant de la redevance due devait être calculé selon les règles générales d'autorisations applicables aux concerts et spectacles produits par la SACEM. En ce sens, elle demandait le paiement d'une indemnité des droits d'auteur dus à titre provisionnel en contrepartie de l'utilisation publique illicite de son répertoire. Elle demandait également la communication sous astreinte des recettes et dépenses des trois éditions litigieuses de la manifestation ainsi que le programme des œuvres diffusées. Elle réclamait aussi la condamnation in solidum des défendeurs.

**Problème de droit :** Une association diffusant publiquement des œuvres du répertoire de la SACEM sans autorisation préalable peut-elle être civilement responsable de contrefaçon et contrainte de payer les redevances dues au titre des droits d'auteur ?

**Solution :** Les juges ont constaté par les procès-verbaux des agents assermentés des diffusions non autorisées des œuvres relevant du répertoire de la SACEM. Ils ont également relevé l'absence de contrat de présentation et de déclaration préalable ainsi que la créance correspondant à la redevance due. A ce titre, elle a condamné l'association au paiement de 73 799 euros. Concernant la communication des documents faisant état des recettes et des dépenses, le juge a condamné l'association à les remettre à la SACEM sous astreinte pendant quatre mois. De plus, s'agissant de la faute détachable des fonctions, le juge a rejetté les demandes de la SACEM car l'assignation ayant été délivrée au siège de l'association, aucun élément ne permettait d'établir une faute détachable de ses fonctions.



## Note

Dans cette affaire, la SACEM en qualité de demandeur soutient que la diffusion d'œuvres musicales par l'association en l'absence d'un contrat général de représentation constitue un acte de contrefaçon au sens de l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle. En conséquence, elle réclame le paiement des redevances dues pour l'utilisation des œuvres de son répertoire. Cependant, l'association refuse de transmettre les documents nécessaires au calcul du montant de ces redevances. Le juge des référés rappelle qu'une diffusion sans autorisation préalable constituait véritablement une contrefaçon. De cette façon, la SACEM est bien fondée à exiger le paiement des droits d'auteur. Cette position s'inscrit dans une jurisprudence constante notamment illustrée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. crim., 23 juin 1987, n°86-94.203) qui a jugé que la diffusion d'œuvres musicales issues du répertoire de la SACEM sans conclure préalablement un contrat général de représentation est constitutive de contrefaçon.

### **La diffusion d'œuvre musicale du répertoire de la SACEM sans contrat préalable caractéristique d'une contrefaçon**

En l'espèce, l'association Mélodie du Monde a organisé les éditions 2022, 2023 et 2024 du « Nomade Reggae Festival » durant lesquelles elle a diffusé publiquement des œuvres musicales faisant

parties du répertoire de la SACEM. Cependant, aucun contrat général de représentation n'a été conclu entre l'association et la SACEM pour ces trois éditions.

Or, les organisateurs de spectacles doivent obtenir cette autorisation en concluant un contrat général de représentation. Cela permet à l'entrepreneur du spectacle de représenter les œuvres du répertoire de la SACEM pendant une durée déterminée conformément à l'article L132-18 du code de la propriété intellectuelle. Ce contrat permet une gestion centralisée des droits d'auteur des titulaires de droits ayant adhéré à la SACEM. En l'absence d'autorisation, la diffusion publique constitue une violation du droit de représentation au sens de l'article L122-2 du Code de la propriété intellectuelle. Cela est constitutif d'un acte de contrefaçon au sens de l'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle qui précise que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ». Le tribunal a donc condamné l'association à verser la somme de 73 799 euros au titre de la redevance due à la SACEM. Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante qui protège les droits patrimoniaux des auteurs contre les exploitations illicites de leurs œuvres.

### **L'obligation de coopération de l'association dans le calcul de la redevance due à la SACEM**

En l'espèce, le refus de l'association Mélodies du Monde de transmettre les documents nécessaires au calcul de la



redevance est infondé. Les juges rappellent que la SACEM est bien fondée à solliciter la communication sous astreinte des éléments permettant le calcul définitif de sa créance. Cette communication constitue une obligation légale de coopération découlant des articles L321-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. En ce sens, conformément à l'article L.331-1-2 du même code la juridiction peut ordonner sous astreinte la communication de tous documents indispensables à l'évaluation des redevances dues sauf si un motif légitime de refus est établi.

En l'espèce, l'association n'apportait aucun motif valable de refus. De cette façon, le juge des référés est compétent pour ordonner des mesures conservatoires en cas d'atteinte manifeste aux droits. Il a estimé que la remise des documents sous astreinte était nécessaire pour préserver les intérêts des ayants droits.

### **L'absence de faute détachable des fonctions du dirigeant de l'association**

S'agissant de la faute détachable des fonctions, le Tribunal judiciaire de Nanterre a rejeté les demandes formulées par la SACEM souhaitant engager la responsabilité personnelle du dirigeant de l'association. L'assignation a été délivrée au siège de l'association et aucun élément permet d'établir une faute personnelle du dirigeant distincte de ses fonctions. En effet, afin d'établir une faute détachable des fonctions il faut réunir trois critères. La faute doit être intentionnelle, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions. Autrement dit, la personne morale doit

avoir agi en dehors de l'exercice normal de ses fonctions en ayant conscience du caractère illicite de son comportement.

En l'espèce, les faits reprochés au dirigeant de l'association relevaient de la gestion normale de l'association. Il n'a pas été démontré que ce dernier ait volontairement méconnu les obligations légales découlant du Code de la propriété intellectuelle.

Cette position du tribunal judiciaire de Nanterre peut être contrastée avec celle adoptée par la Cour d'appel d'Agen (CA Agen, 26 juill. 2006, n° 04/01706) où la faute détachable des fonctions a été retenue à l'encontre d'un dirigeant ayant volontairement diffusé des œuvres musicales sans autorisations préalables de la SACEM. Dans cette affaire, il avait été établi que le dirigeant avait conscience du caractère illicite de son comportement, ce qui n'a pas été démontré dans la situation examinée.

Payet Emilie  
M2 Droits des Industries Culturelles et  
Créatives  
Aix-Marseille Université  
Faculté de droit  
Année 2025-2026  
LID2MS-IREDIC



## Arrêt

(...)

### EXPOSE DU LITIGE

La société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (ci-après Sacem) est une société civile constituée, conformément aux articles L 321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, par les Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, dont le principal objet social est d'assurer la perception et la répartition des redevances dues au titre du droit d'auteur à l'occasion de l'exécution publique et de la reproduction mécanique des œuvres de ses membres. L'association Mélodies du Monde a notamment pour but la diffusion de spectacles vivants pour des activités musicales en organisant des concerts ou des festivals. La Sacem a assigné par actes de commissaires de justice des 25 avril 2025 et 23 avril 2025 l'association Mélodies du

Monde et M. [F] [B] devant le président du tribunal de céans statuant en référé. Aux termes de l'assignation à laquelle il est renvoyé pour le complet exposé de ses moyens conformément aux dispositions combinées des articles 446-1, 446-2 et 455 du code de procédure civile, la Sacem demande au juge des référés de :

- Condamner in solidum l'association Mélodies du Monde et M. [F] [B], à titre personnel, à payer à la Sacem par provision la somme de 81.178,90 € TTC en raison de l'usage non autorisé de son répertoire à l'occasion des concerts organisés lors des éditions 2022, 2023 et 2024 du « Nomade Reggae Festival » qui se sont déroulées du 5 au 7 août 2022 à [Localité 7] et du 4 au 6 août 2023 puis du 2 au 4 août 2024 à [Localité 6], somme à parfaire après remise des états des recettes réalisées et des dépenses engagées à l'occasion de ces manifestations ;

- Condamner in solidum l'Association Mélodies du Monde et M. [F] [B], à titre personnel, à remettre à la Sacem les états des recettes réalisées et des dépenses engagées au cours des concerts organisés lors des éditions 2022, 2023 et 2024 du « Nomade Reggae Festival » qui se sont déroulées du 5 au 7 août 2022 à [Localité 7] et du 4 au 6 août 2023 puis du 2 au 4 août 2024 à [Localité 6] et ce, sous

astreinte de 80 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir;

- Condamner in solidum l'association Mélodies du Monde et M. [F] [B], à titre personnel, à remettre à la Sacem le programme des œuvres au cours des concerts organisés lors des éditions 2022, 2023 et 2024 du « Nomade Reggae Festival » qui se sont déroulées du 5 au 7 août 2022 à [Localité 7] et du 4 au 6 août 2023 puis du 2 au 4 août 2024 à [Localité 6] et ce, sous astreinte de 80 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir;

L'assignation a été délivrée par acte de commissaire de justice pour l'audience du 15 mai 2025 à :

- M. [B] demeurant [Adresse 3] selon les dispositions de l'article 659 du code de procédure civile ;

- à l'association Mélodies du Monde à l'adresse de son siège, [Adresse 3] selon procès-verbal remis à étude.

Les défendeurs n'étaient ni présents ni représentés à l'audience à laquelle la Sacem a été entendue et a développé oralement les termes de l'assignation.

### MOTIV ATION DE LA DÉCISION

Conformément à l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés peut accorder une provision au créancier dans tous les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable, sans qu'il ne soit besoin de constater une urgence. La Sacem expose que les diffusions non autorisées d'œuvres musicales protégées à l'occasion des concerts du « Nomade Reggae Festival » en 2022, 2023 et 2024 revêtent un caractère illicite constitutif d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil de nature à engager la responsabilité de l'Association Mélodies du Monde et de M. [F] [B], à titre personnel. Elle fait valoir que la réparation financière susceptible d'être réclamée par un auteur ou ses ayants droit en contrepartie de l'usage non autorisé de son œuvre correspond au principal, et hormis des dommages et intérêts supplémentaires, à la rémunération qu'il aurait perçue et qu'il lui appartenait de fixer s'il avait conventionnellement autorisé l'usage de son œuvre ; qu'en l'espèce, la redevance due doit être calculée par application d'un



pourcentage de 11% sur la totalité des recettes entrées constatées par agents assermentées, dont le montant provisionnel a été estimé en l'espèce sur la base des constats réalisés par agents assermentés de la Sacem lors des manifestations ; qu'ainsi les indemnités d'auteur dues à titre provisionnel par les défendeurs en contrepartie de l'utilisation publique illicite de son répertoire s'élèvent à la somme de 81 178,90 euros TTC euros dont elle demande la condamnation in solidum.

Appréciation du juge des référés. L'association Mélodies du Monde a organisé des concerts lors des éditions 2022, 2023 et 2024 du « Nomade Reggae Festival » qui se sont déroulées du 5 au 7 août 2022, à [Localité 7] et du 4 au 6 août 2023 puis du 2 au 4 août 2024, [Adresse 8] à [Localité 6]. La Sacem établit la réalité de la diffusion d'œuvres musicales de son répertoire, sans conclusion préalable d'un contrat général de représentation et de reproduction par l'association Mélodies du Monde, lors des concerts précités par la production : pour l'édition du « Nomade Reggae Festival » du 5 au 7 août 2022 à [Localité 7] : - des procès-verbaux de constat dressé par des agents assermentés listant les œuvres identifiées les 5,6 et 7/08;

- de l'attestation d'appartenance à son répertoire d'œuvres musicales réalisée à partir des œuvres figurant sur le constat des agents assermentés. pour l'édition du « Nomade Reggae Festival » 4 au 6 août 2023 à [Localité 6]

- des procès-verbaux de constat dressé par des agents assermentés listant les œuvres identifiées les 4, 5 et 6/08,

- de l'attestation d'appartenance à son répertoire d'œuvres musicales réalisée à partir des œuvres figurant sur le constat des agents assermentés. pour l'édition du « Nomade Reggae Festival » du 2 au 4 août 2024, [Adresse 8] à [Localité 6] - des procès-verbaux de constat dressé par des agents assermentés listant les œuvres identifiées les 2, 3 et 4/08 ;

- de l'attestation d'appartenance à son répertoire d'œuvres musicales réalisée à partir des œuvres figurant sur le constat des agents assermentés. Il a également été justifié par la Sacem de l'assermentation desdits agents.

Ces diffusions publiques non autorisée d'œuvres protégées, qui prive ainsi leur auteur, compositeur et éditeur de musique des redevances auxquelles il a le droit, revêt un caractère illicite et constituent des actes de contrefaçon au sens du Livre Ier du code de la propriété intellectuelle qui engagent de façon non sérieusement contestable la responsabilité de l'association Mélodies du Monde. Le préjudice subi par la Sacem équivaut au montant provisionnel de la redevance dont elle a été privée du fait de l'indiffusion non autorisée d'œuvres de son répertoire dont elle a la gestion par l'association Mélodies du Monde. Selon les Règles Générales d'Autorisation et de Tarification applicables (pièce 57 en demande) aux concerts et spectacles produites par la Sacem, la redevance qui aurait été due par l'association Mélodies du Monde compte tenu de l'absence de déclaration préalable des éditions 2022, 2023 et 2024 est calculée par application d'un pourcentage de 11% sur les recettes entrées constatées par les agents assermentés (application du tarif général pour les séances avec un prix d'accès supérieur à 20 euros). En l'absence de déclarations des recettes, lesquelles ont été sollicitées en vain par la Sacem auprès de l'association, c'est de manière fondée que la demanderesse a procédé à leur estimation sur la base du tarif du billet d'entrée constaté par les agents assermentés multiplié par le nombre de participants constatés selon les données qui figurent dans les procès-verbaux de constat qui ont été versés aux débats, les recettes prises en compte étant les recettes « entrée » toutes taxes et services inclus conformément aux Règles Générales d'Autorisation et de Tarification soit :

Au titre de l'édition 2022 :

- pour le 05/08 : prix du billet d'entrée : 36 euros TTC x 1500 participants
- pour le 06/08 : prix du billet d'entrée : 40 euros TTC x 3500 participants
- pour le 07/08 : prix du billet d'entrée : 38 euros TTC x 2500 participants

Montant total des recettes estimées de 289 000 euros TTC, soit une indemnité de 31 790 euros (289 000 € x 11%).

Au titre de l'édition 2023 :



- pour le 04/08 : prix du billet d'entrée : 40 euros TTC x 850 participants
- pour le 05/08 : prix du billet d'entrée : 43,50 euros TTC x 2000 participants
- pour le 06/08 : prix du billet d'entrée : 45 euros TTC x 600 participants
- de l'attestation d'appartenance à son répertoire d'œuvres musicales réalisée à partir des œuvres figurant sur le constat des agents assermentés. pour l'édition du « Nomade Reggae Festival » du 2 au 4 août 2024, [Adresse 8] à [Localité 6] - des procès-verbaux de constat dressé par des agents assermentés listant les œuvres identifiées les 2, 3 et 4/08 ;
- de l'attestation d'appartenance à son répertoire d'œuvres musicales réalisée à partir des œuvres figurant sur le constat des agents assermentés.

Il a également été justifié par la Sacem de l'assermentation desdits agents.

Ces diffusions publiques non autorisée d'œuvres protégées, qui prive ainsi leur auteur, compositeur et éditeur de musique des redevances auxquelles il a le droit, revêt un caractère illicite et constituent des actes de contrefaçon au sens du Livre Ier du code de la propriété intellectuelle qui engagent de façon non sérieusement contestable la responsabilité de l'association Mélodies du Monde. Le préjudice subi par la Sacem équivaut au montant provisionnel de la redevance dont elle a été privée du fait de la diffusion non autorisée d'œuvres de son répertoire dont elle a la gestion par l'association Mélodies du Monde. Selon les Règles Générales d'Autorisation et de Tarification applicables (pièce 57 en demande) aux concerts et spectacles produites par la Sacem, la redevance qui aurait été due par l'association Mélodies du Monde compte tenu de l'absence de déclaration préalable des éditions 2022, 2023 et 2024 est calculée par application d'un pourcentage de 11% sur les recettes entrées constatées par les agents assermentés (application du tarif général pour les séances avec un prix d'accès supérieur à 20 euros). En l'absence de déclarations des recettes, lesquelles ont été sollicitées en vain par la Sacem auprès de l'association, c'est de manière fondée que la demanderesse a procédé à leur estimation sur la base du tarif

du billet d'entrée constaté par les agents assermentés multiplié par le nombre de participants constatés selon les données qui figurent dans les procès-verbaux de constat qui ont été versés aux débats, les recettes prises en compte étant les recettes «entrée» toutes taxes et services inclus conformément aux Règles Générales d'Autorisation et de Tarification soit :

Au titre de l'édition 2022 :

- pour le 05/08 : prix du billet d'entrée : 36 euros TTC x 1500 participants
- pour le 06/08 : prix du billet d'entrée : 40 euros TTC x 3500 participants
- pour le 07/08 : prix du billet d'entrée : 38 euros TTC x 2500 participants

Montant total des recettes estimées de 289 000 euros TTC, soit une indemnité de 31 790 euros (289 000 € x 11%).

Au titre de l'édition 2023 :

- pour le 04/08 : prix du billet d'entrée : 40 euros TTC x 850 participants
- pour le 05/08 : prix du billet d'entrée : 43,50 euros TTC x 2000 participants
- pour le 06/08 : prix du billet d'entrée : 45 euros TTC x 600 participants

Page 4 sur 6Montant total des recettes estimées de 148 000 euros TTC, soit une indemnité de 16 280 euros (148 000 euros x 11%)

Au titre de l'édition 2024 :

- pour le 02/08 : prix du billet d'entrée : 49 euros TTC x 2000 participants
- pour le 03/08 : prix du billet d'entrée : 48 euros TTC x 1300 participants
- pour le 04/08 : prix du billet d'entrée : 49 euros TTC x 1500 participants

Montant total des recettes estimées de 233 900 euros TTC, soit une indemnité de 25 729 euros (233 900 euros x 11%)

L'association Mélodies du Monde sera par conséquent condamnée à payer à la Sacem à titre provisionnel la somme indemnitaire non sérieusement contestable de 73 799 euros, ladite somme n'ayant pas à faire l'objet d'une TVA supplémentaire s'agissant d'une indemnité. La Sacem est en outre bien fondée à solliciter la communication sous astreinte des éléments permettant le calcul définitif de sa créance, soit l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées pour les manifestations litigieuses ainsi que le



programme des œuvres diffusées selon les modalités figurant au dispositif.

Enfin, il ressort des statuts (article 11) de l'association que son représentant légal est M. [B], administrateur délégué général.

La responsabilité de M. [B] est susceptible d'être engagée au titre d'une faute détachable de ses fonctions d'administrateur délégué général.

Une faute détachable des fonctions est celle qui commise intentionnellement et d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions de dirigeant. S'agissant d'une association, et non d'une société, en sorte que la faute détachable doit s'apprécier dans ce contexte et l'assignation ayant été délivrée pour M. [B] à l'adresse du siège social de l'association Mélodies du Monde, et non à son adresse personnelle, sans qu'il n'apparaisse qu'il aurait élu domicile au siège de l'association ou qu'il y résiderait, les demandes de condamnation in solidum de M. [B] avec l'association se heurtent à une contestation sérieuse. L'association Mélodies du Monde, qui succombe, sera condamnée aux dépens. L'équité commande de la condamner également à payer à la Sacem une indemnité de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, rendue en premier ressort

CONDAMNONS l'association Mélodies du Monde à payer à la Sacem par provision la somme de 73 799 euros en raison de l'usage non autorisé de son répertoire à l'occasion des concerts organisés lors des éditions 2022, 2023 et 2024 du « Nomade Reggae Festival » qui se sont déroulées du 5 au 7 août 2022 à [Localité 7] et du 4 au 6 août 2023 puis du 2 au 4 août 2024 à [Localité 6] ;

CONDAMNONS l'Association Mélodies du Monde à remettre à la Sacem les états des recettes réalisées et des dépenses engagées au cours des concerts organisés lors des éditions 2022, 2023 et 2024 du « Nomade Reggae Festival » qui se sont déroulées du 5 au 7 août 2022 à [Localité 7] et du 4 au 6 août 2023 puis du 2 au 4 août 2024 à [Localité 6] et ce, sous astreinte provisoire de 40 euros par

jour de retard constaté pendant un délai de quatre mois débutant à l'expiration d'un délai de 8 jours courant à compter de la signification de la présente ordonnance; CONDAMNONS l'association Mélodies du Monde à remettre à la Sacem le programme des œuvres au cours des concerts organisés lors des éditions 2022, 2023 et 2024 du « Nomade Reggae Festival » qui se sont déroulées du 5 au 7 août 2022 à [Localité 7] et du 4 au 6 août 2023 puis du 2 au 4 août 2024 à [Localité 6] et ce, sous astreinte provisoire de 40 euros par jour de retard constaté pendant un délai de quatre mois débutant à l'expiration d'un délai de 8 jours courant à compter de la signification de la présente ordonnance;

